



Paris, le 29 mars 2015

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Banque centrale européenne et la Banque d'Angleterre annoncent des mesures visant à renforcer la stabilité financière des marchés de l'UE faisant l'objet d'une compensation centrale.

La Banque centrale européenne (BCE) et la Banque d'Angleterre annoncent ce jour une série de mesures visant à renforcer la stabilité financière des marchés faisant l'objet d'une compensation centrale au sein de l'UE.

- La BCE et la Banque d'Angleterre ont convenu d'un renforcement des dispositifs d'échange d'informations et de coopération relatifs aux contreparties centrales (CCP) du Royaume-Uni ayant une activité importante en euros.
- La BCE et la Banque d'Angleterre élargissent aujourd'hui le champ de leur ligne de *swap* permanente afin, si cela s'avérait nécessaire et sans prendre d'engagement préalable d'octroi de liquidité, de faciliter l'apport d'un soutien en liquidité multidevises par les deux banques centrales aux contreparties centrales implantées, respectivement, au Royaume-Uni et dans la zone euro. La gestion du risque de liquidité des contreparties centrales reste avant tout de la responsabilité de ces mêmes contreparties centrales.

Cette annonce fait suite à l'arrêt rendu le 4 mars par le Tribunal de l'UE. Compte tenu de ces accords, la BCE et le gouvernement britannique, ainsi qu'est libellée l'annonce faite ce jour par le gouvernement britannique, ont convenu de la cessation de toutes les actions en justice portant sur les trois recours introduits par le gouvernement britannique.

Notes

1. Une contrepartie centrale se positionne entre les contreparties à l'origine d'une transaction, garantissant effectivement qu'en cas de défaillance d'une contrepartie, la contrepartie centrale poursuivra l'exécution de la transaction avec l'autre partie. Une contrepartie centrale se couvre à l'aide de garanties (« marges ») de chacune des parties et en prélevant une contribution pour un « fonds de défaillance » afin de couvrir les pertes au-delà de la marge qu'elle détient.
2. Les contreparties centrales prennent une place croissante sur les marchés financiers, notamment après un engagement souscrit en 2009 par les dirigeants du G20 selon lequel tous les produits dérivés de gré à gré normalisés devraient être compensés par des contreparties centrales. 50 % environ du marché mondial des dérivés de taux d'intérêt de gré à gré, le compartiment le plus large du marché des dérivés de gré à gré, fait désormais l'objet d'une compensation centrale, contre 16 % en 2007.
3. Le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, généralement connu sous le nom de règlement EMIR (Règlement sur les infrastructures de marché européennes), permet à une contrepartie centrale localisée et agréée dans un État membre de fournir des services de compensation dans des devises multiples au sein de l'UE.
4. Dans son arrêt du 4 mars 2015 relatif à l'affaire [T-496/11](#) introduite par le gouvernement britannique, le Tribunal de l'UE « [a annulé] le cadre de surveillance de l'Eurosystem publié par la BCE dans la mesure où il fixe une exigence de localisation au sein d'un État membre de l'Eurosystem aux contreparties centrales intervenant dans la compensation de titres financiers ». Vous pouvez vous reporter aux liens vers les communiqués de presse du [Tribunal de l'UE](#), de la [Banque d'Angleterre](#) et de la [BCE](#). Dans ces déclarations, la BCE et la Banque d'Angleterre ont indiqué qu'elles « continueraient de rechercher une approche coordonnée et partagée pour atteindre l'objectif commun de stabilité financière et de bon fonctionnement des infrastructures des marchés financiers ».
5. Avant son désistement aujourd'hui, le gouvernement britannique avait deux autres affaires pendantes devant le tribunal de l'UE relatives à la politique de localisation de la BCE: les affaires [T-45/12](#) et [T-93/13](#), respectivement.
6. En juin 2012, les banques centrales au niveau international ont déclaré « s'employer à élaborer un régime d'octroi de liquidités d'urgence qui élimine les obstacles techniques et leur permette de prêter assistance aux contreparties centrales solvables et viables, sans toutefois prendre d'engagement préalable à cet égard ». Vous pouvez vous reporter au *Statement by the Economic Consultative Committee* (déclaration du Comité économique consultatif) dans son annexe II [ici](#).
7. En principe, ces dispositions sont réciproques.

Pour toute demande de renseignement des médias, merci de contacter Eszter Miltényi-Torstensson au +49 69 1344 8034 et le service de presse de la Banque d'Angleterre au +44 20 7601 4411.

Banque de France
Direction de la Communication
Service de Presse
9 rue du Colonel Driant
75049 PARIS CEDEX 01
Tél. : 01 42 92 39 00 – Télécopie : 01 42 60 36 82
Internet : <http://www.banque-france.fr>

Reproduction autorisée sous réserve de citation de la source.